

29 AVRIL 2025

PARTAGE

SCI LA GELINE

101748405

MFR/HM/NF

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT NEUF AVRIL**

**A ANNEMASSE (Haute-Savoie), immeuble « LE PRESIDENT », 3 rue du
Faucigny, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Marie-France PRAZ-ROCHETTE, Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle dénommée « Evelyne BRON-FULGRAFF, Anne-Marie
LASSERRE François-Xavier ROCHETTE et Marie-France PRAZ-ROCHETTE,
Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à ANNEMASSE, identifié sous
le numéro CRPCEN 74050,**

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

COPARTAGEANTS

1°/ Madame Frédérique Denise Geneviève **NICOLLIN**, employée de banque,
épouse de Monsieur Didier Yvon Michel **KOCON**, demeurant à VETRAZ-MONTHOUX
(74100) 14 impasse la Cheneraie.

Née à AMBILLY (74100) le 2 septembre 1962.

Mariée à la mairie de ANNEMASSE (74100) le 20 septembre 1986 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Sophie Marie-Hélène **NICOLLIN**, assistante maternelle, épouse
de Monsieur Philippe Claude Pierre **DERONT**, demeurant à MACHILLY (74140) 419
route Revilloud.

Née à ANNEMASSE (74100) le 12 avril 1966.

Mariée à la mairie de ANNEMASSE (74100) le 1er octobre 1988 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre
BEAUMONT, notaire à ANNEMASSE (74100), le 15 septembre 1988.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Arnaud André **NICOLLIN**, chimiste, demeurant à BRANGUES (38510) 1493 route de Groslée.

Né à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160) le 20 mars 1986.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Joëlle BESSON un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 1er juillet 2022, enregistré à la mairie de BRANGUES le 1er juillet 2022.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Monsieur Thomas Michel **NICOLLIN**, Artiste 2D 3 D, époux de Madame Robin Lynne **SPURGER**, demeurant à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160) 5 avenue de Mössingen Les portes de Genève Bât. D.

Né à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160) le 18 septembre 1988.

Marié à la mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160) le 18 mai 2024 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Ludovic BARTHELET, notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), le 7 mars 2024.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Frédérique NICOLLIN, est présente à l'acte.
- Madame Sophie NICOLLIN, est présente à l'acte.
- Monsieur Arnaud NICOLLIN est présent à l'acte.
- Monsieur Thomas NICOLLIN est présent à l'acte.

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement entre eux aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers dépendant des successions de Madame Ginette NICOLLIN née VENDRELY et de Monsieur André NICOLLIN.

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, ils les font précéder de l'exposé suivant.

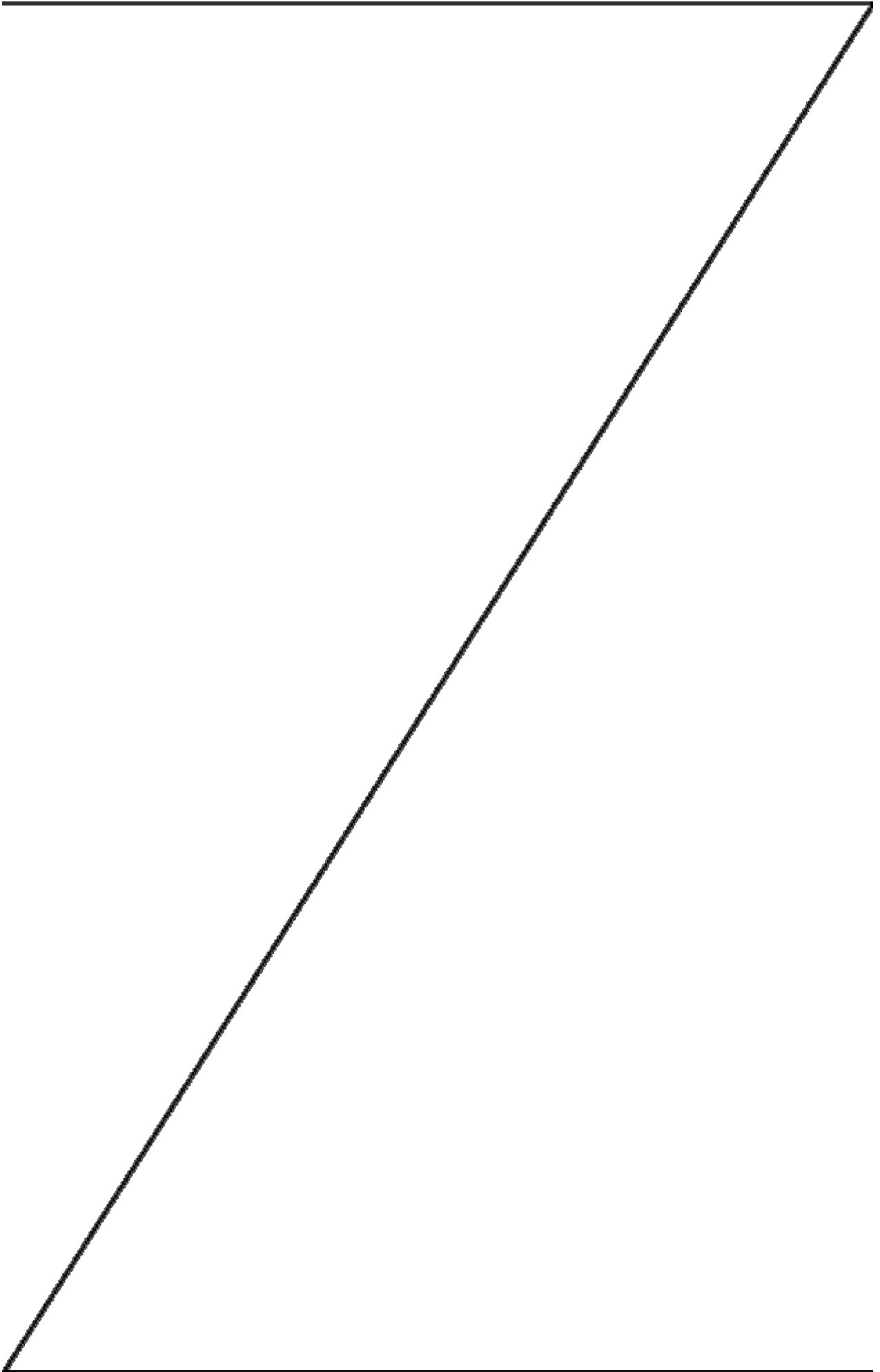
DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

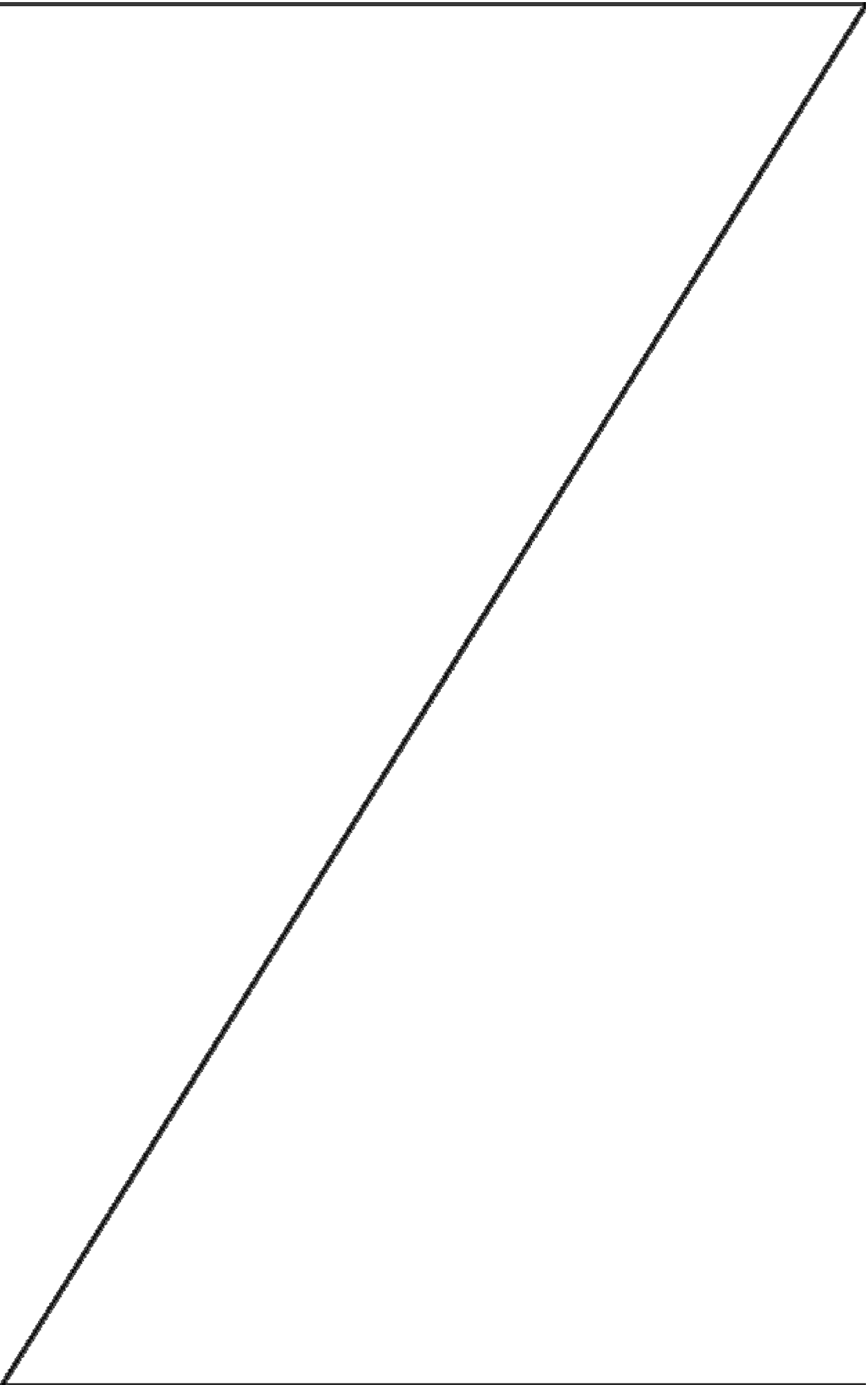
Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

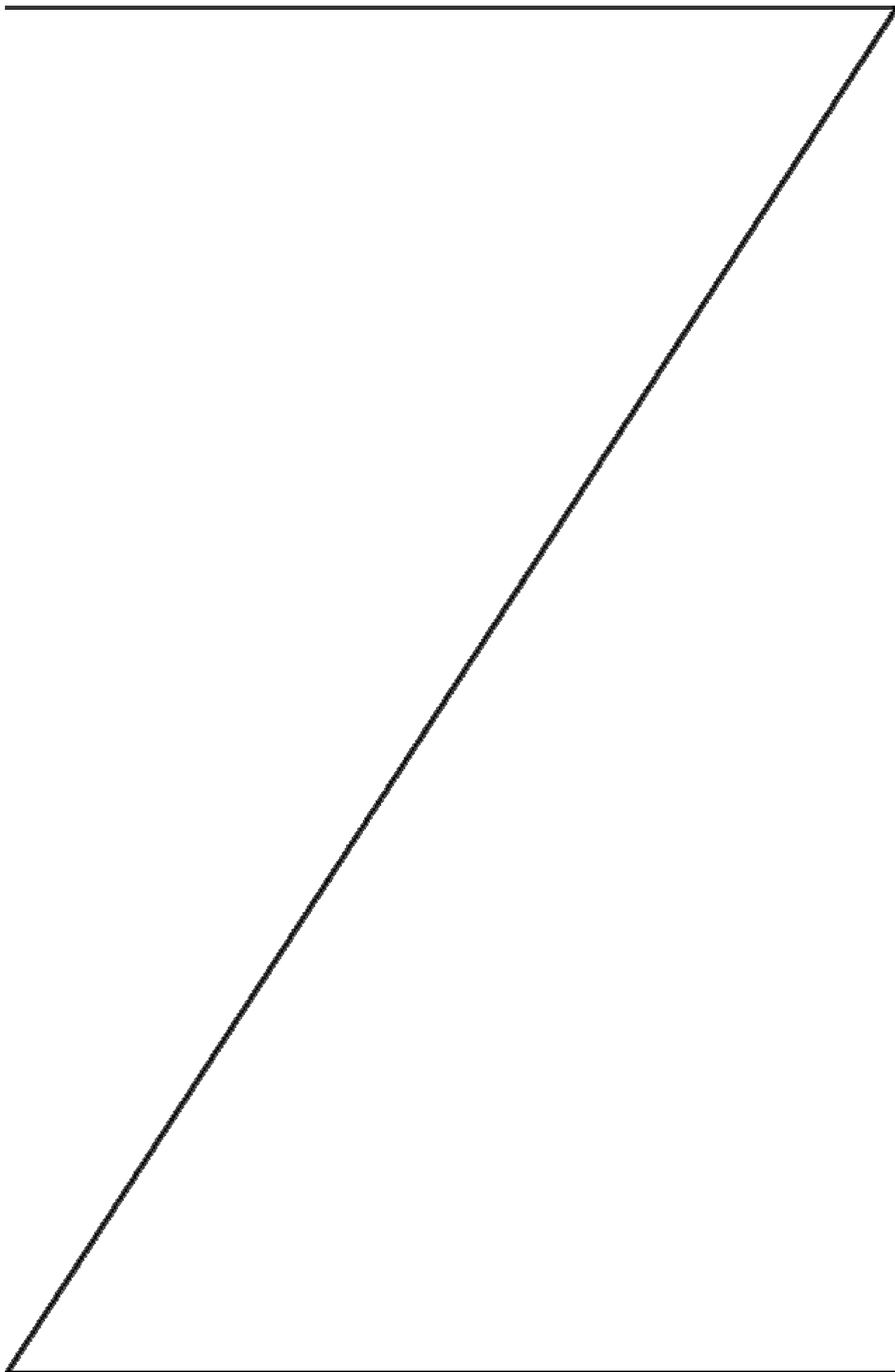
- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

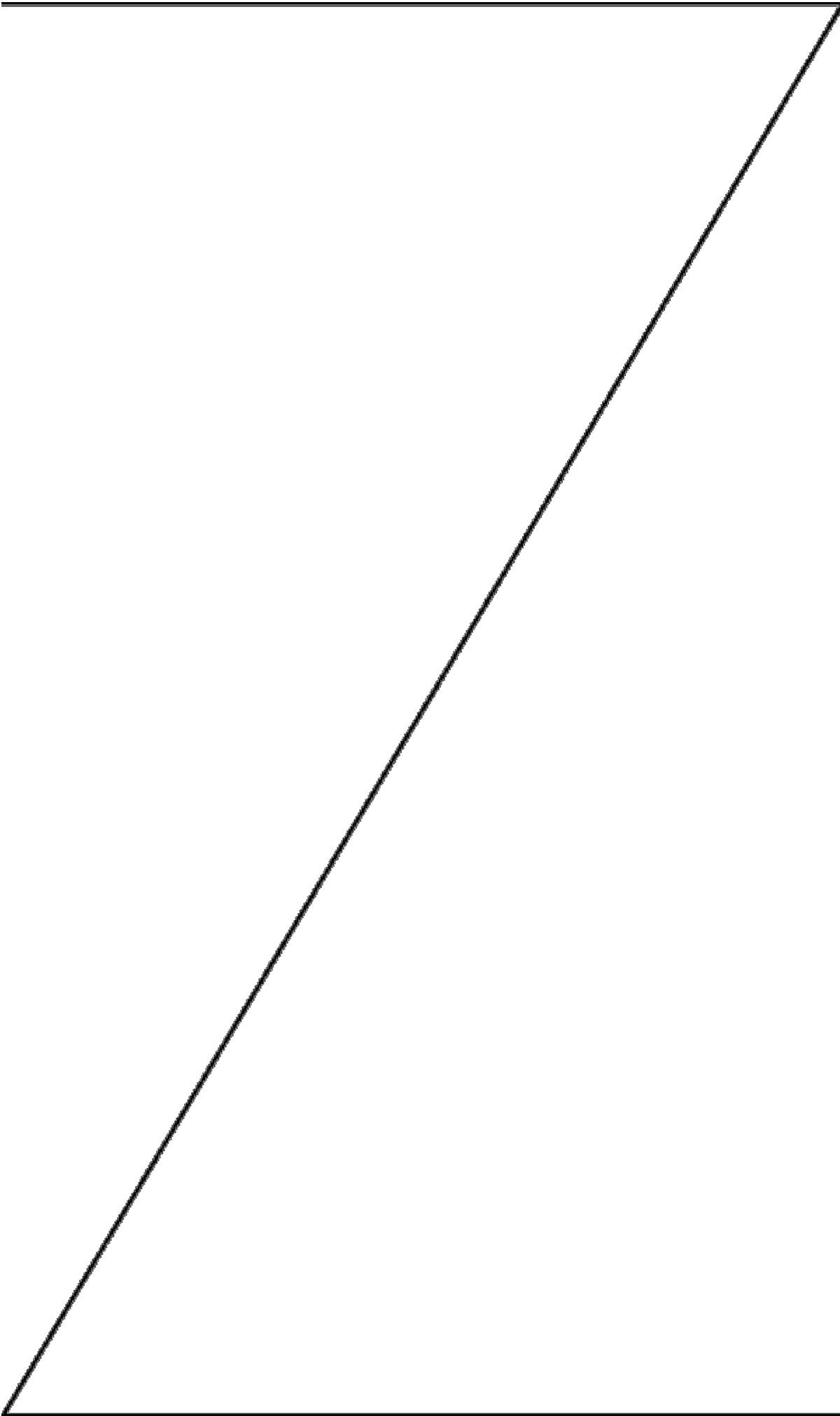
EXPOSE

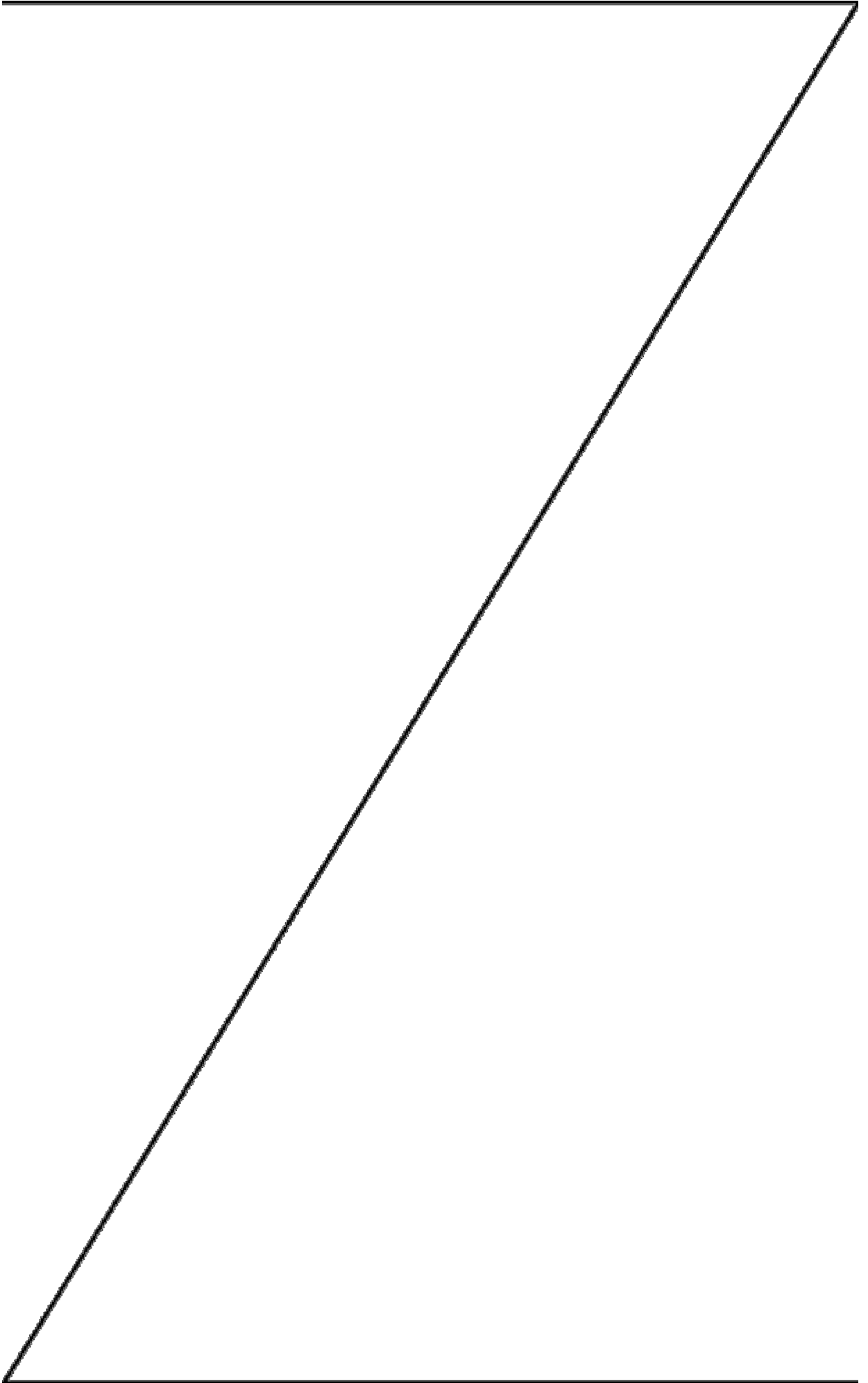
Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

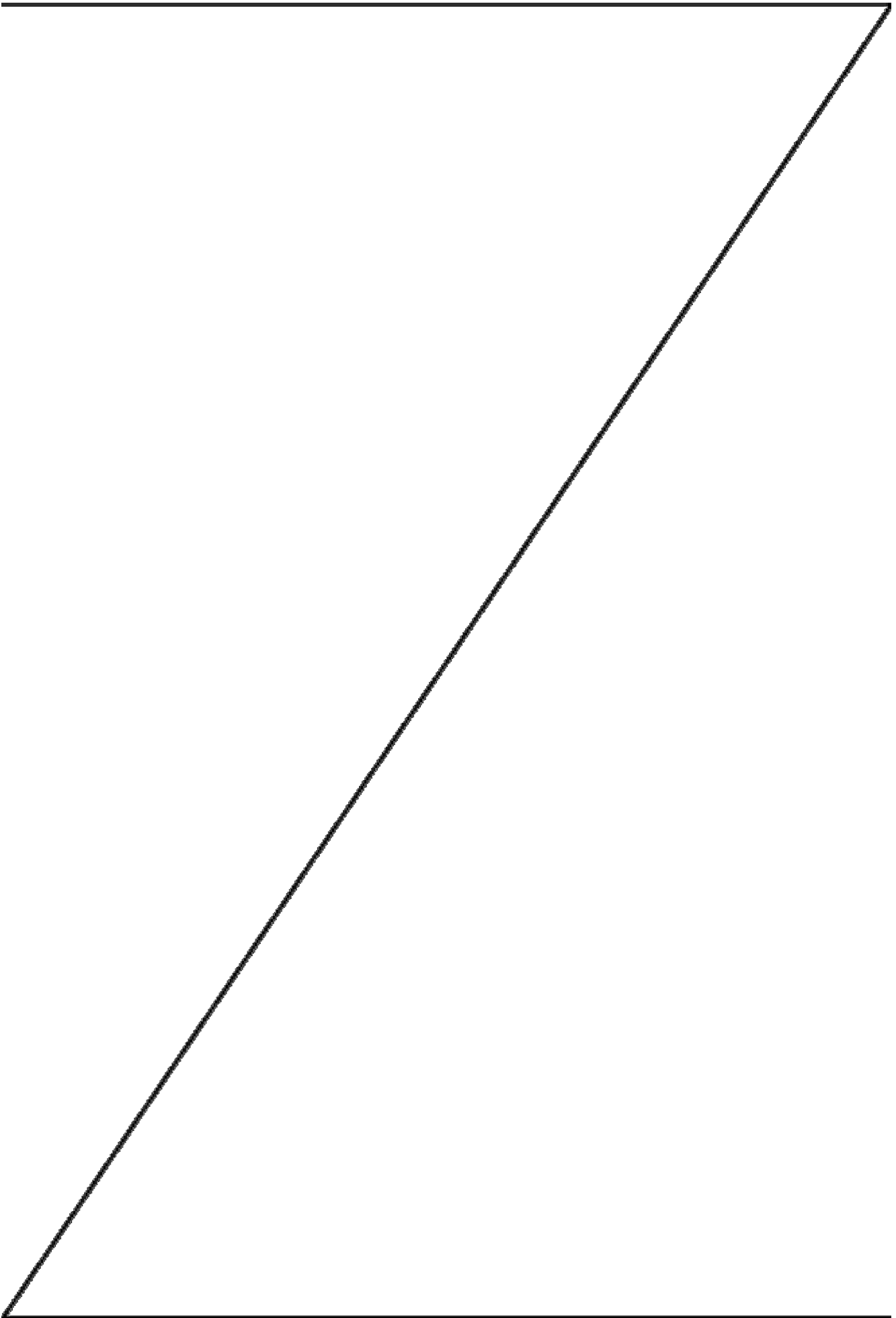


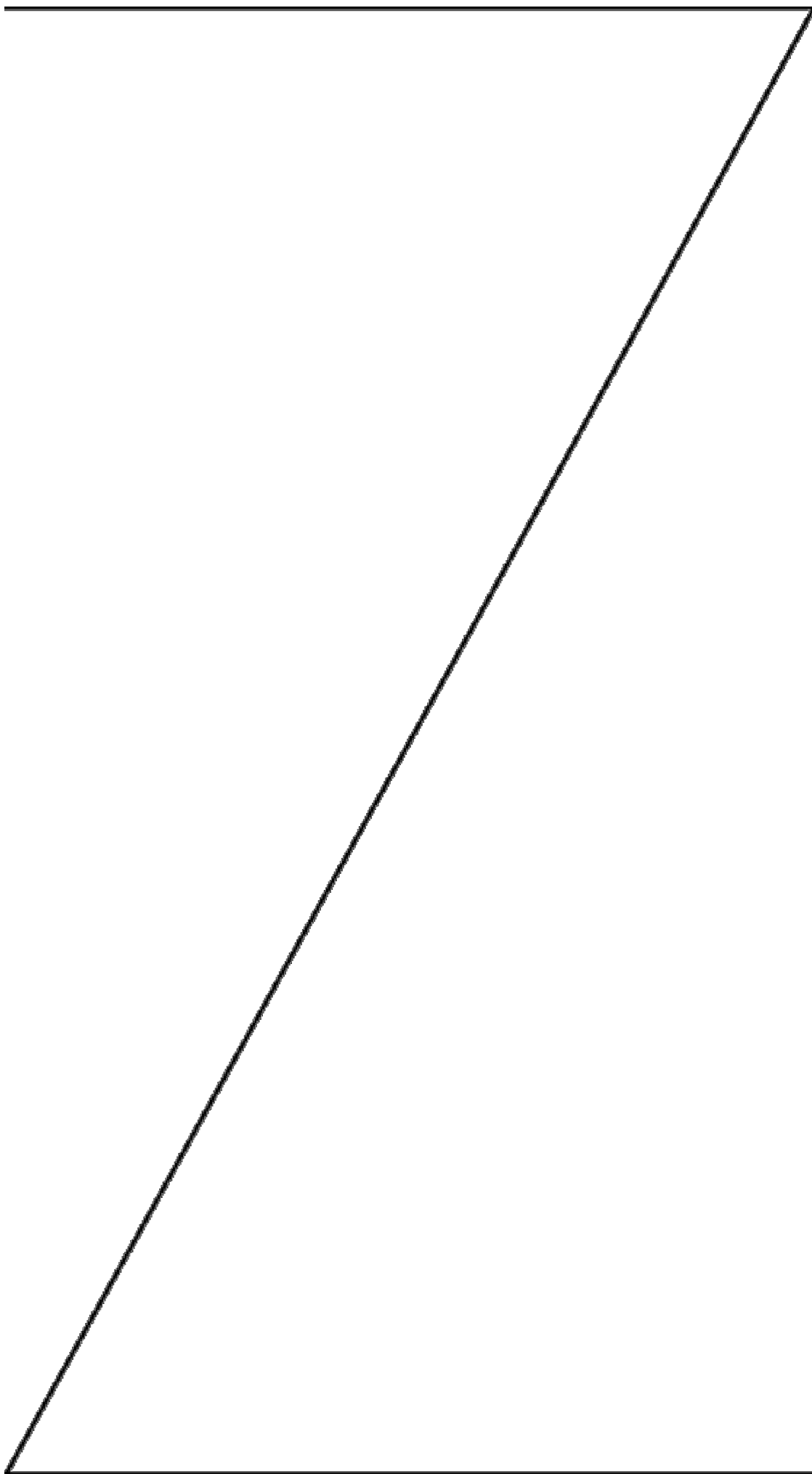


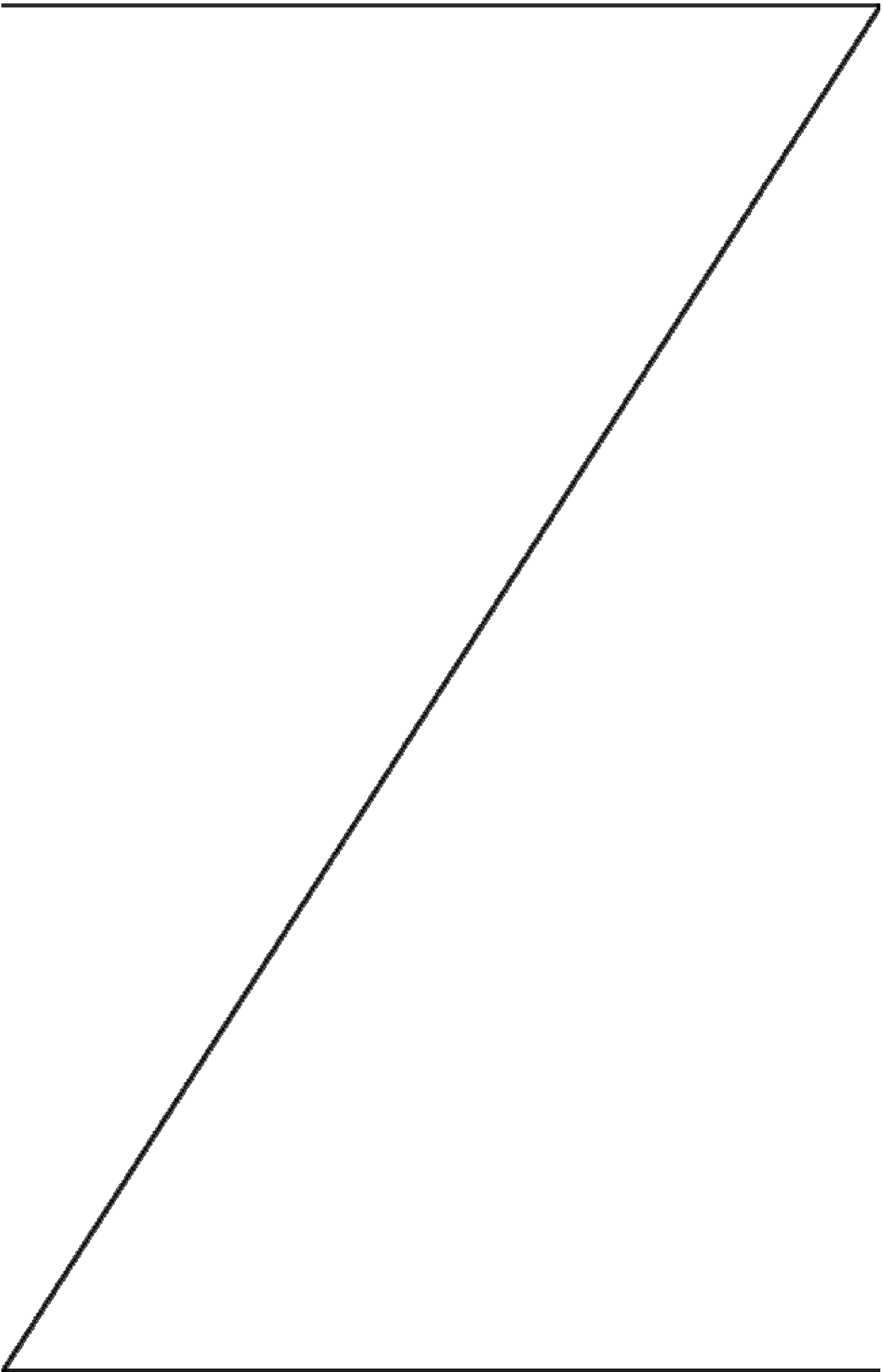


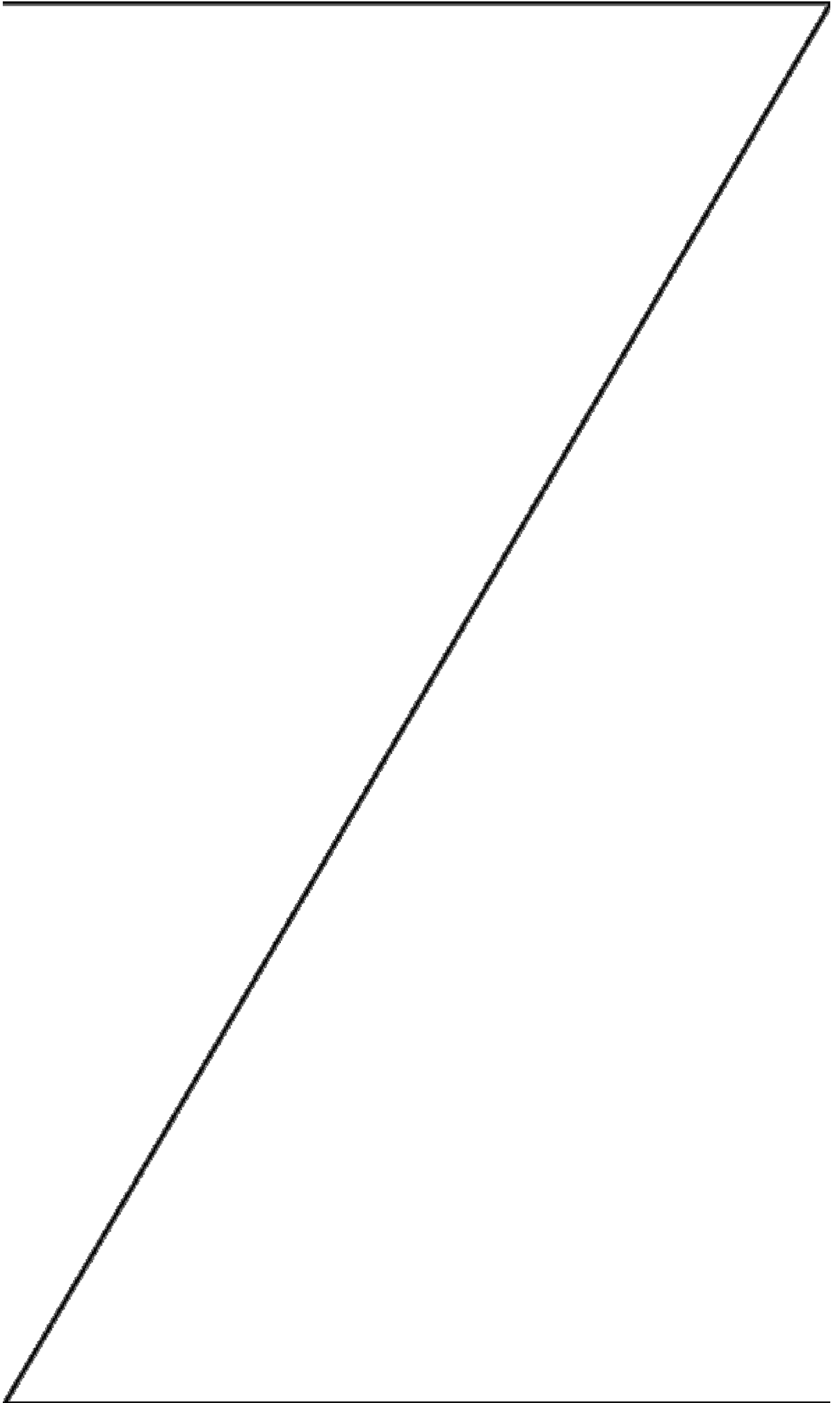


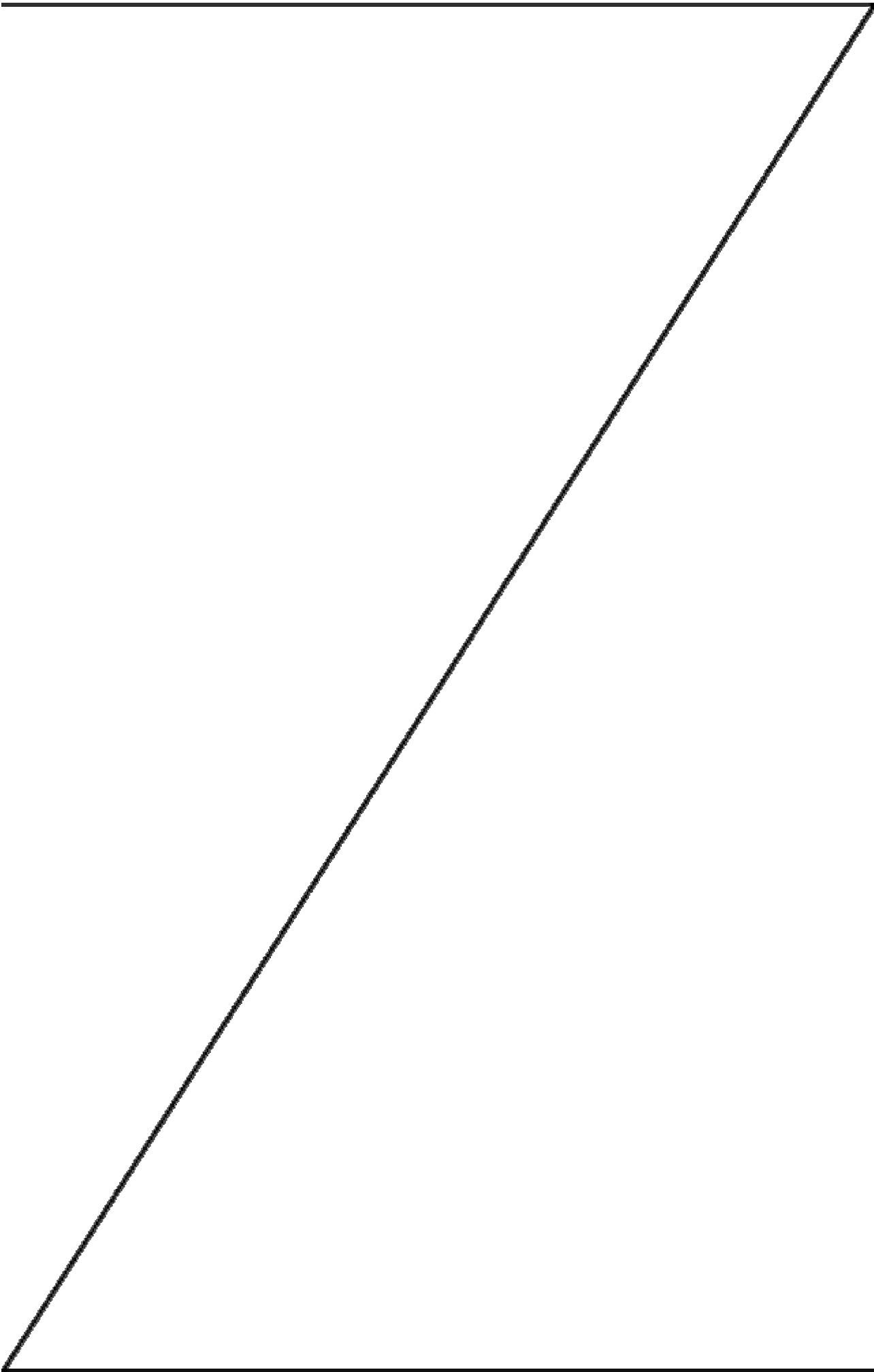


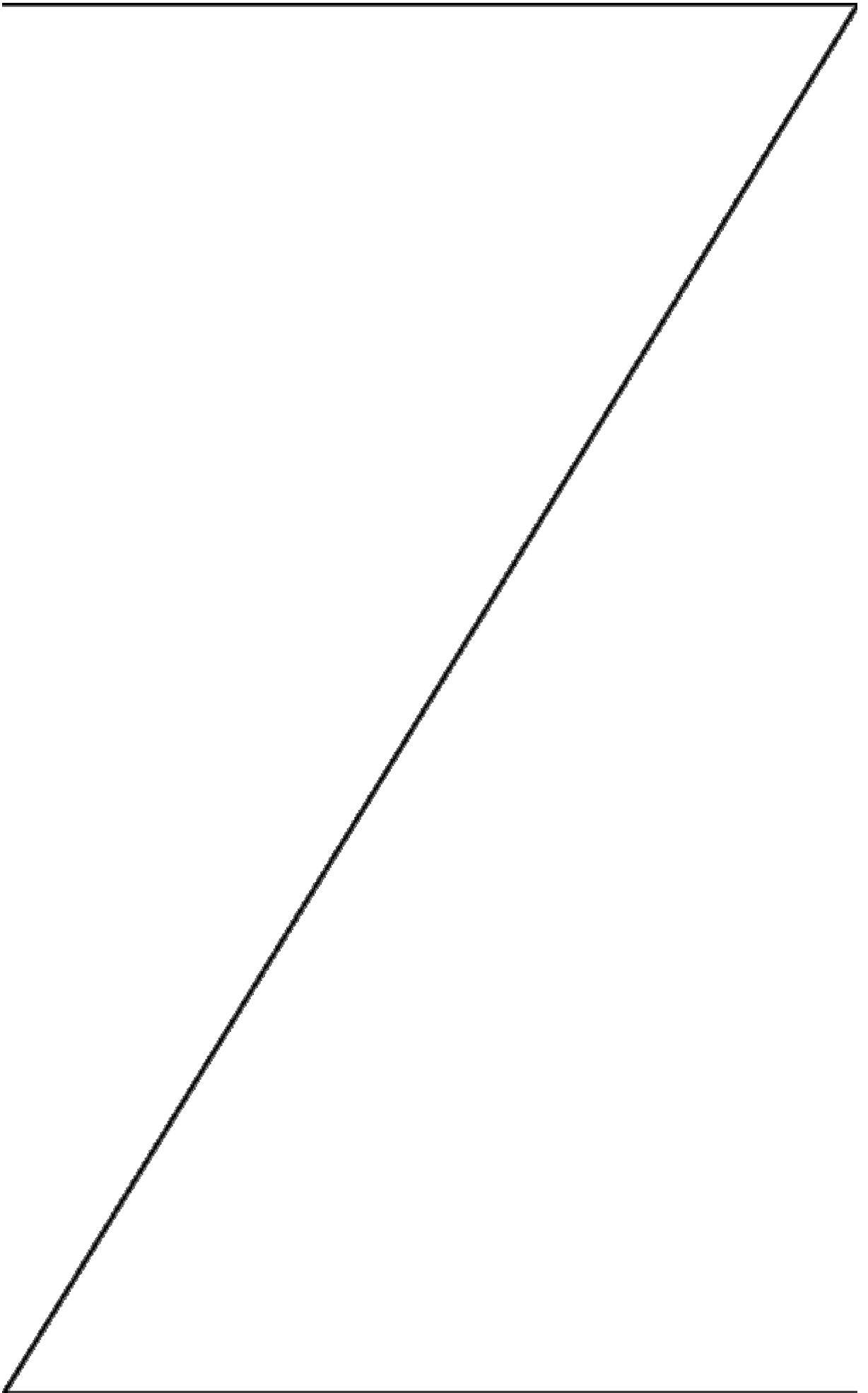


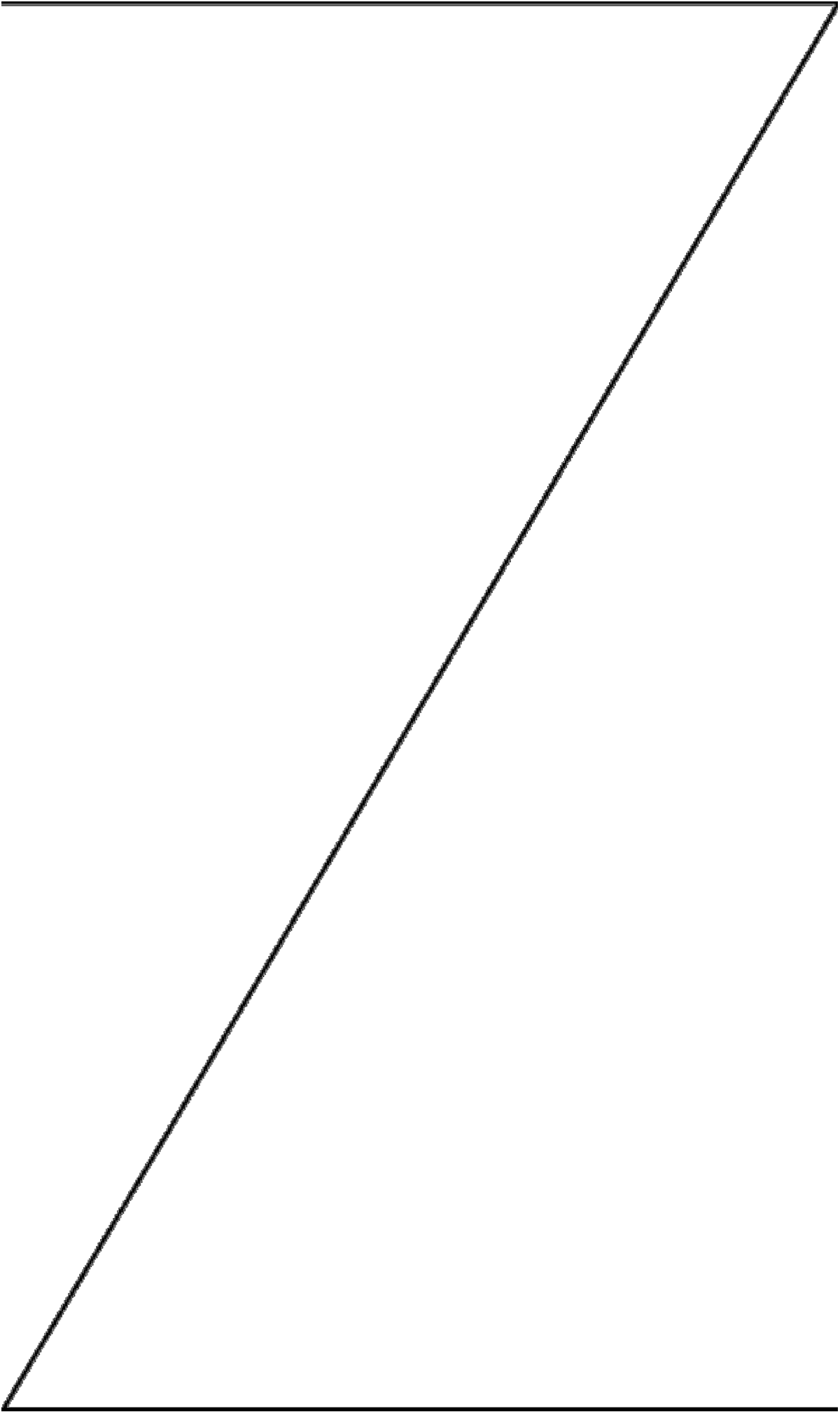


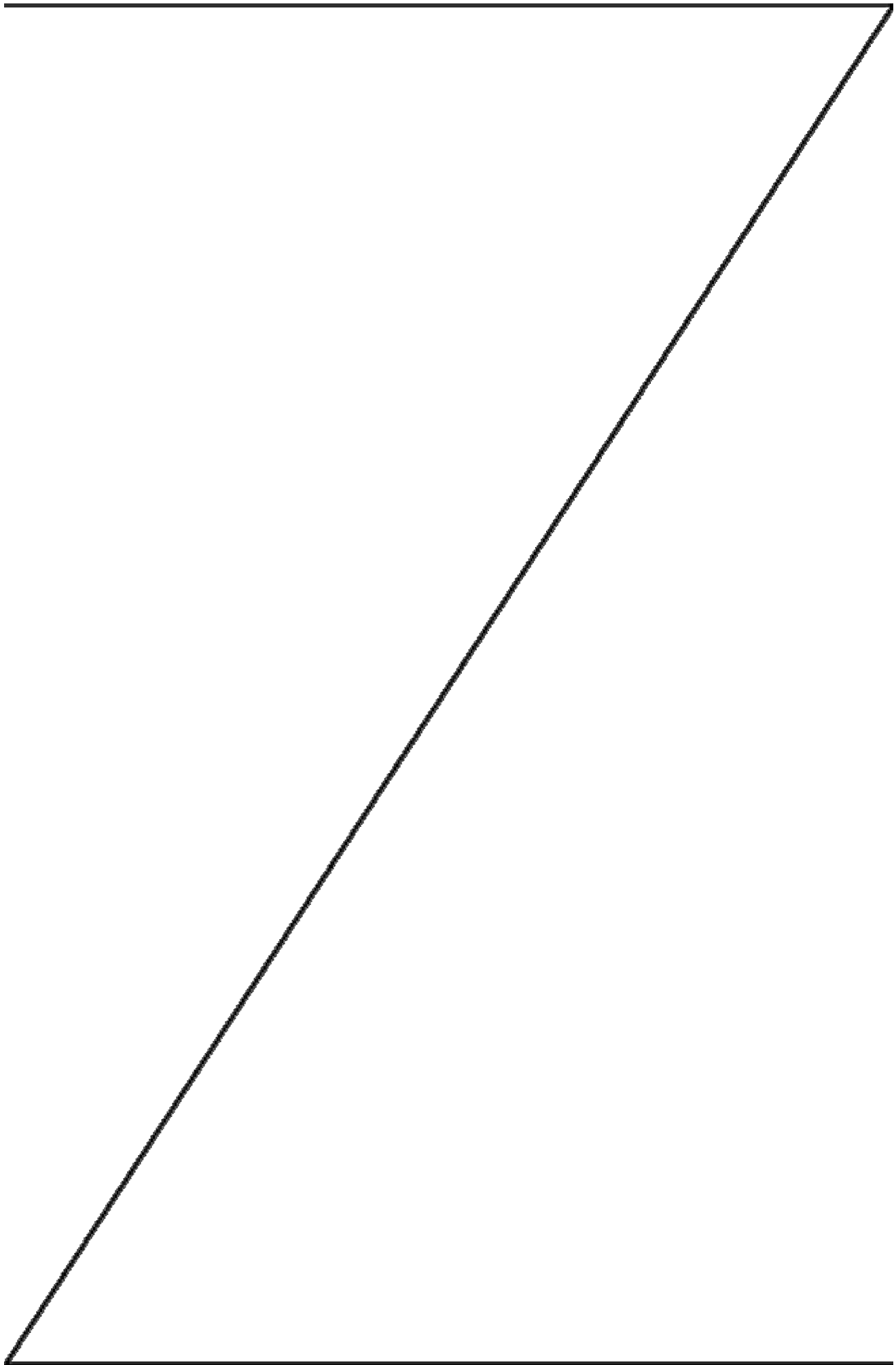


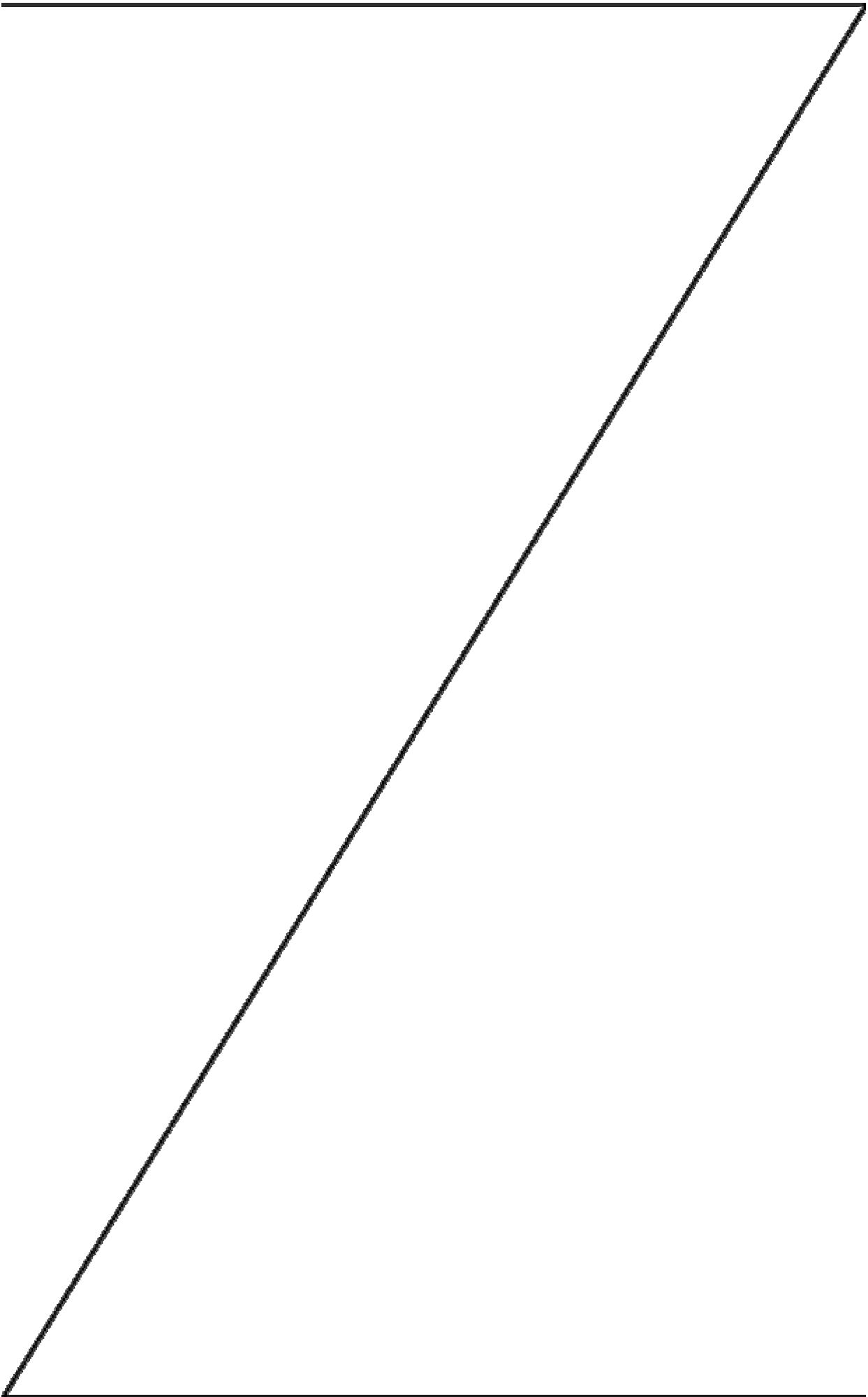


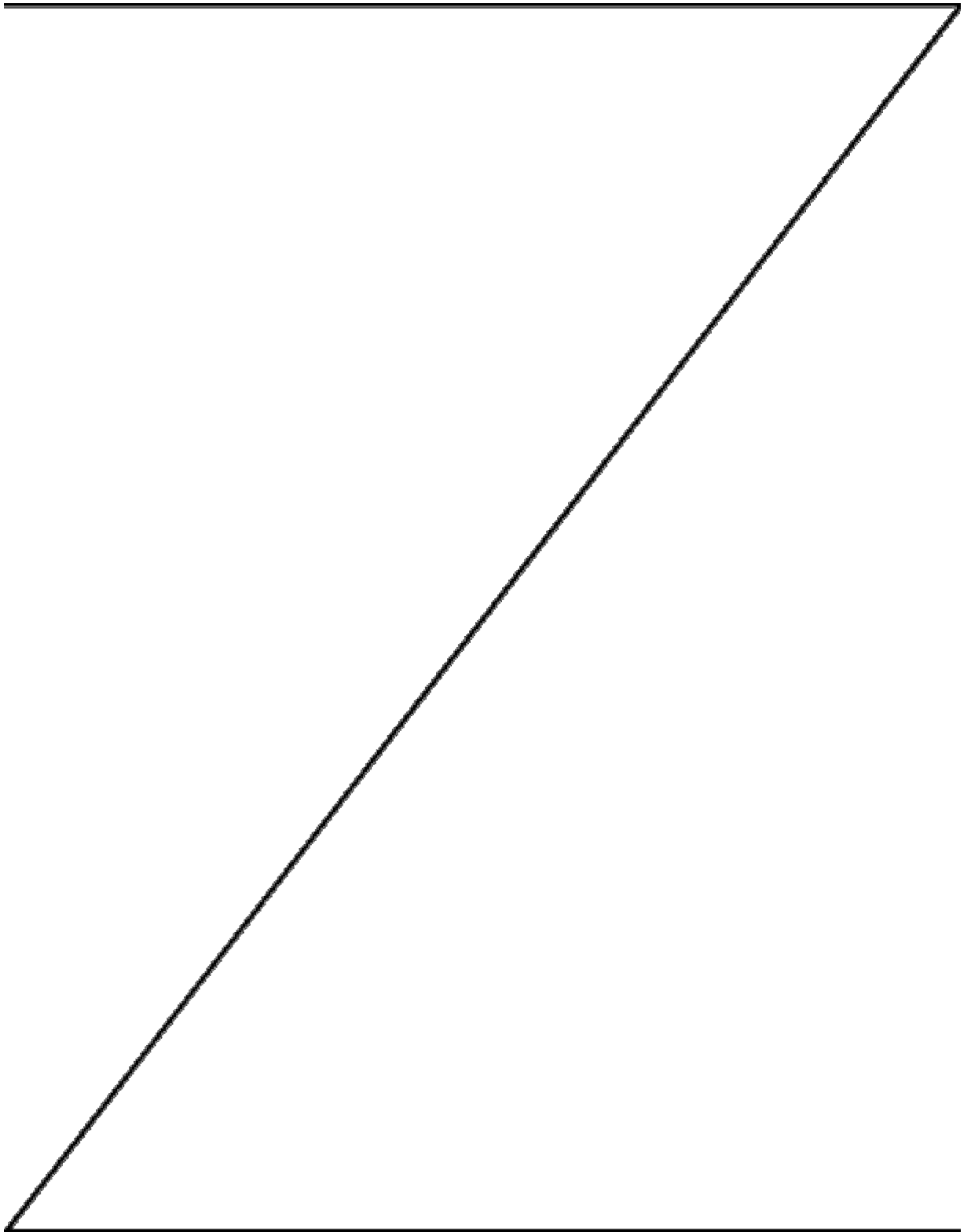












CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage des biens mobiliers objets des présentes.

P A R T A G E

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :
- **La première** : la fixation de la date de la jouissance divise des copartageants,

- **La deuxième** : la masse à partager,
- **La troisième** : les droits des parties,
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants,
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

P R E M I E R E P A R T I E

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise au 29 avril 2025.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

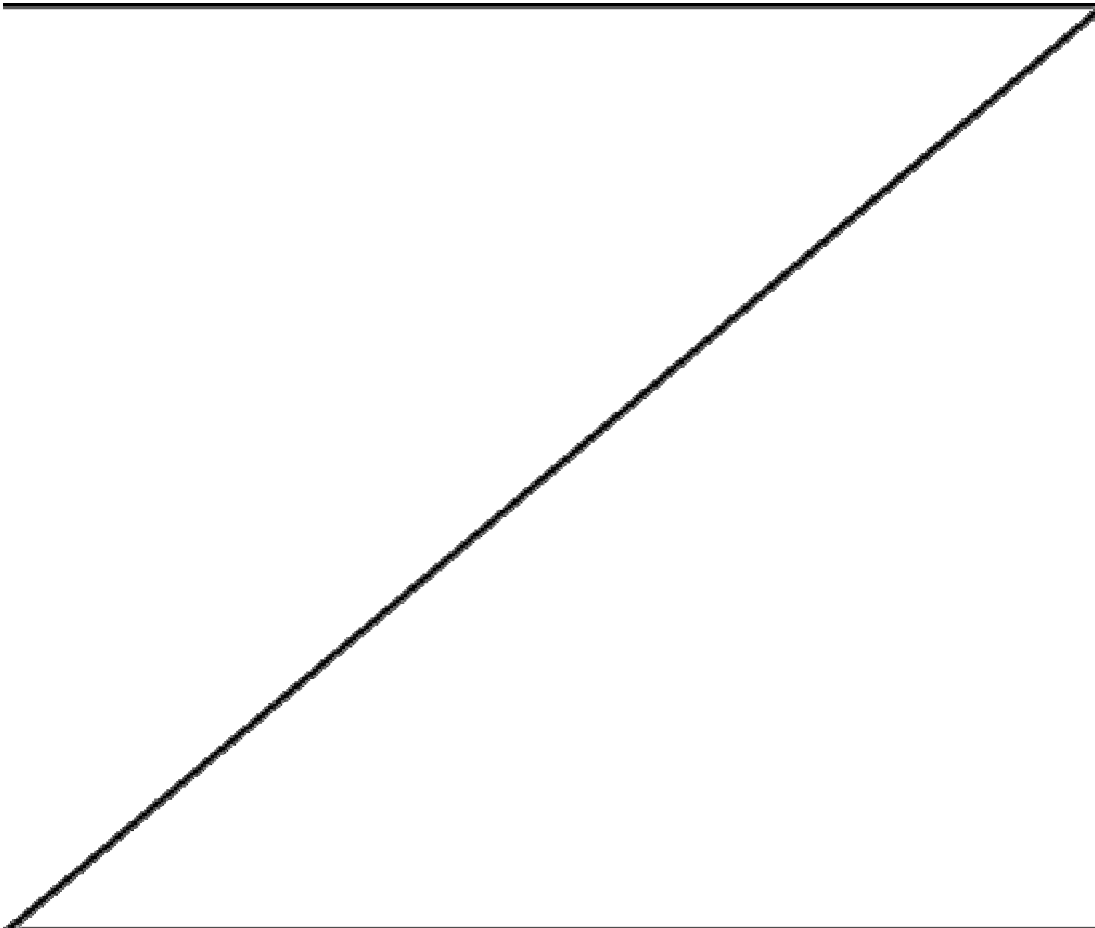
D E U X I E M E P A R T I E

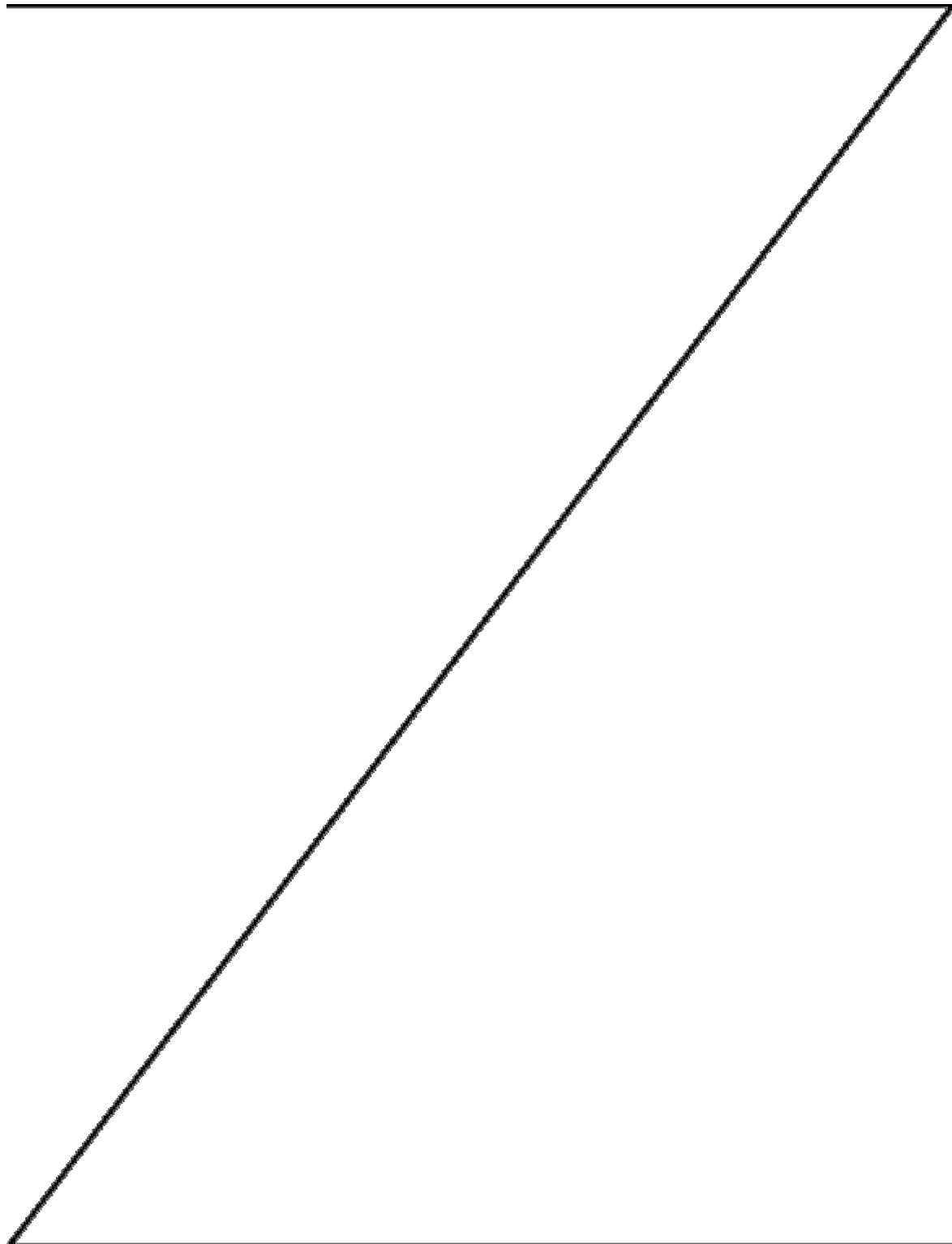
MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DES SUCCESSIONS CONFONDUES DE MONSIEUR ET MADAME ANDRE NICOLLIN

ACTIF DES SUCCESSIONS

L'actif des successions restant à partager comprend :



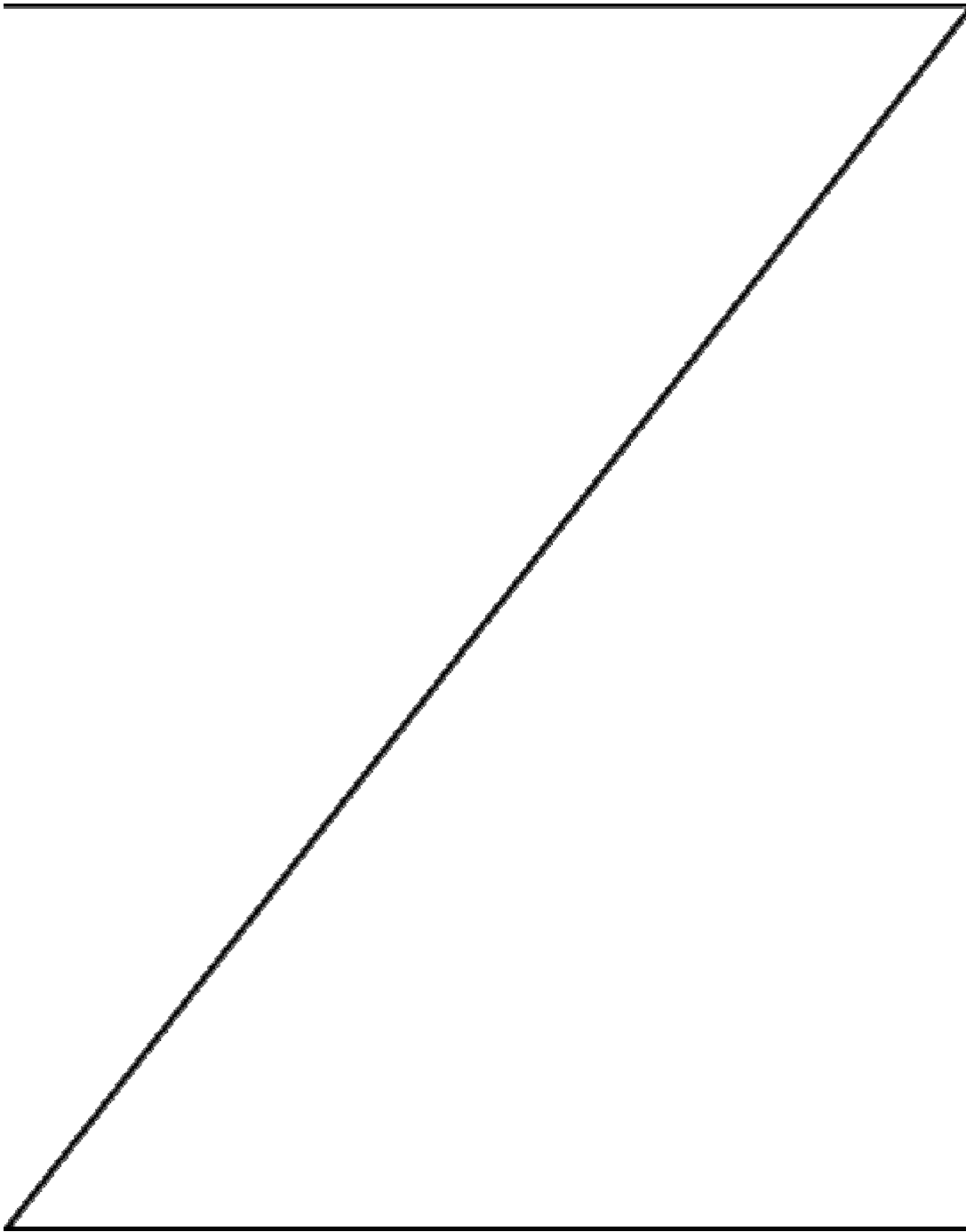


Article DOUZE

- **3 parts sociales numérotées de 200 001 à 200 003 de la société civile dénommée 18, RUE DE LA GELINE dont le siège social est à ANNEMASSE (74100) 18 RUE DE LA GELINE, au capital de 400 000,00 €, identifiée au SIREN sous le n° 493605703, dans la succession de Monsieur André NICOLLIN**

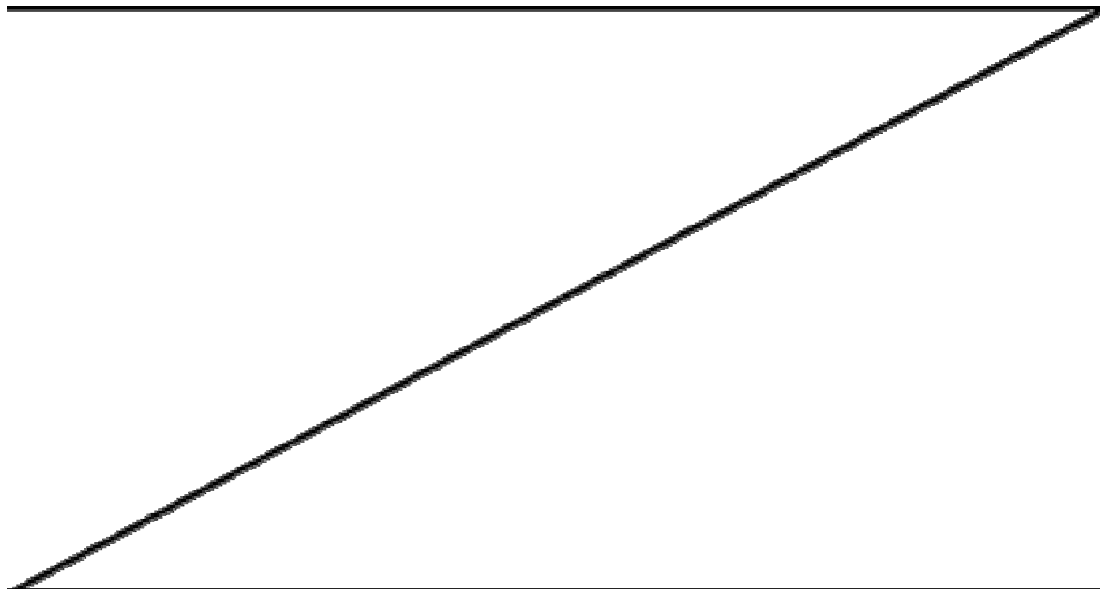
D'une valeur de QUATRE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES, ci

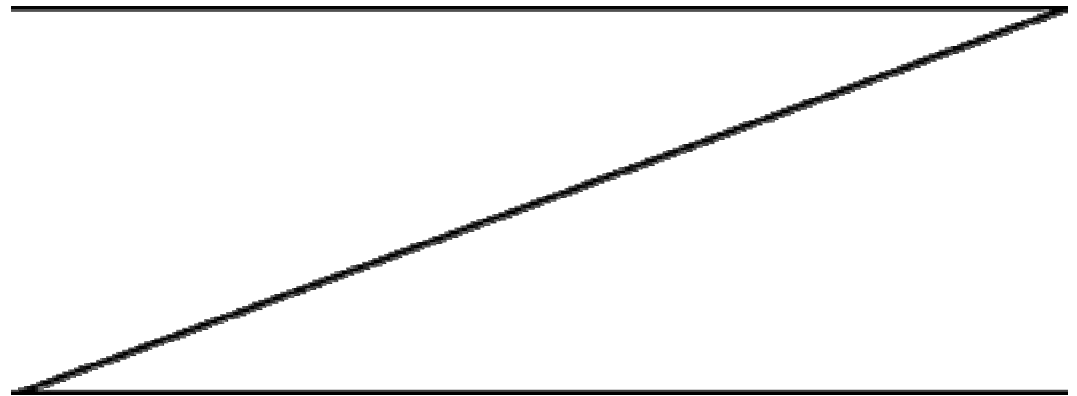
04,38 EUR



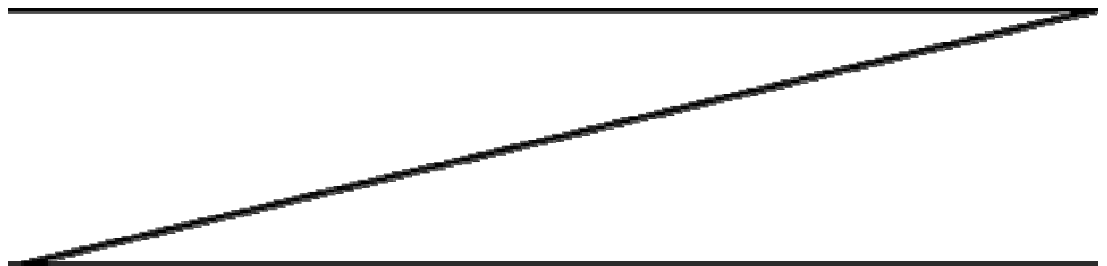
PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de succession comprend :





BALANCE



T R O I S I E M E P A R T I E

DROITS DES PARTIES

Madame Frédérique KOCON a droit :

UN TIERS (1/3) de la masse à partager, ci

Madame Sophie DERONT a droit :

UN TIERS (1/3) de la masse à partager, ci

Monsieur Arnaud NICOLLIN a droit :

UN SIXIEME (1/6) de la masse à partager, ci

Monsieur Thomas NICOLLIN a droit :

UN SIXIEME (1/6) de la masse à partager, ci



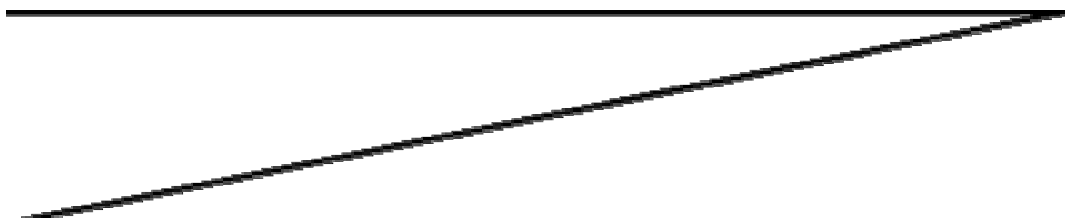
Q U A T R I E M E P A R T I E

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

MADAME FREDERIQUE KOCON

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Frédérique KOCON, qui accepte, savoir :



- UN TIERS (1/3) de l'article DOUZE, ci 01,46 EUR

MADAME SOPHIE DERONT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Sophie DERONT, qui accepte, savoir :

- UN TIERS (1/3) de l'article DOUZE. ci 01.46 EUR

MONSIEUR ARNAUD NICOLLIN

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Arnaud NICOLLIN, qui accepte, savoir :

- UN SIXIEME (1/6) de l'article DOUZE, ci 00,73 EUR

MONSIEUR THOMAS NICOLLIN

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Thomas NICOLLIN, qui accepte, savoir :

- UN SIXIEME (1/6) de l'article DOUZE, ci	00,73 EUR
---	-----------

C I N Q U I E M E P A R T I E

CONDITIONS DU PARTAGE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au 29 avril 2025.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Taxes

Les taxes et autres charges de toute nature dont les biens partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF – DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

FISCALITE

Le partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé en application de l'article 747 dudit Code.

~~Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :~~

En outre, aux termes de cet article 747, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu aux taux prévus pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

L'article 748 précise que les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

ENREGISTREMENT

L'acte sera enregistré au service de l'enregistrement de ANNECY.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des copartageants, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des copartageants qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres représentant les biens ci-dessus désignés.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

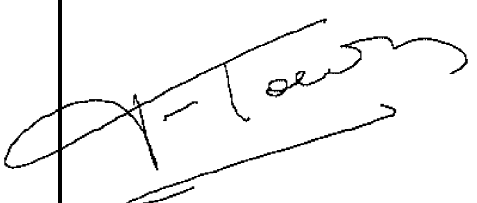
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

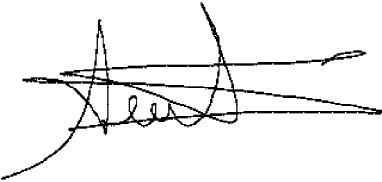
DONT ACTE sans renvoi

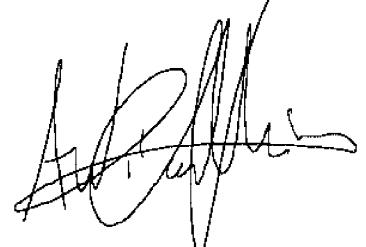
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.


Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme KOCON Frédérique a signé à Annemasse le 29 avril 2025</p>	
---	--

<p>Mme DERONT Sophie a signé à Annemasse le 29 avril 2025</p>	
--	--

<p>M. NICOLLIN Arnaud a signé à Annemasse le 29 avril 2025</p>	
---	---

<p>M. NICOLLIN Thomas a signé à Annemasse le 29 avril 2025</p>	
---	--

<p>et le notaire Me PRAZ-ROCHETE MARIE-FRANCE a signé à Annemasse L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT NEUF AVRIL</p>	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

De l'acte de **PARTAGE** en date du **29 AVRIL 2025** obtenue par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction par extrait conforme à la minute (à l'exception des annexes) par le notaire soussigné, rédigée sur **28** pages.

